Compagnie des Experts
près la Cour Administrative d'Appel de Nantes
C.I.E.C.A.A.N

STATUTS DE LA COMPAGNIE

Sommaire

ARTICLE 1 - CONSTITUTION 3

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL 3

ARTICLE 3 - OBJET DE LA COMPAGNIE 3

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ADMISSION A LA COMPAGNIE 3

ARTICLE 5 - CATEGORIES DE MEMBRES 4

- Art 5-1 - MEMBRE ACTIF PROBATOIRE 4
- Art 5-2 - MEMBRE ACTIF QUINQUENNAL 4
- Art 5-3 - MEMBRE HONORAIRE 4
- Art 5-4 - MEMBRE D'HONNEUR 4
- Art 5-6 - OBLIGATIONS DES MEMBRES PROBATOIRES ET QUINQUENNAUX 4

ARTICLE 6 - DEMISSION-EXCLUSION-DECES 5

ARTICLE 7 - ORGANES DE FONCTIONNEMENT 5

- Art 7-1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 5
- Art 7-2 : LE BUREAU 5
- Art 7-3 : FINANCEMENT DES ORGANES DE FONCTIONNEMENT 5
- Art 7-4 : LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE ET DES RECOURS 5

ARTICLE 8 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU 6

ARTICLE 9 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 6

ARTICLE 10 - POUVOIRS DU BUREAU 6

ARTICLE 11 - COMPTES BANCAIRES ET DELEGATIONS DE SIGNATURES 7

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 7

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 7

ARTICLE 14 - LES PROCES VERBAUX 8

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS 8
ARTICLE 16 - LES ELECTIONS 8
ARTICLE 17 - RESSOURCES 8
ARTICLE 18 - FONDS DE RÉSERVE 9
ARTICLE 19 - DISSOLUTION 9
ARTICLE 20 - DÉCLARATION ET PUBLICATION 9

TITRE I : OBJET DE LA COMPAGNIE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est formé entre les experts inscrits sur tableau établi par le Président de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, professionnels de toutes spécialités remplissant les conditions prévues à l'article 4 et s'engageant sans réserve aux présents statuts, une association sans durée déterminée, sous la dénomination « COMPAGNIE DES EXPERTS PRES LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES ET LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE SON RESSORT » (sigle : **C.I.E.C.A.A.N.**), ci-après « la Compagnie » et qui est régie par la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

La Compagnie a son siège social dans les locaux de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes à Nantes (44) en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Président de cette juridiction.
Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration. L'adresse de correspondance de la Compagnie des Experts près la Cour Administrative d'Appel de Nantes est celle du Président en exercice.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA COMPAGNIE

La Compagnie a pour objet :

- De regrouper les experts inscrits sur le tableau de la Cour Administrative d'Appel de Nantes ;
- D'apporter son entier concours à l'administration de la justice administrative, en restant en contact étroit, avec les chefs de juridictions de la Cour Administrative d'Appel et des tribunaux administratifs de son ressort (Caen, Nantes et Rennes) pour contribuer au bon fonctionnement de l'expertise devant les juridictions de l'ordre administratif ;
- De représenter ses adhérents devant les différents ordres juridictionnels français et européens, ainsi que devant les fédérations ou compagnies d'experts qui y sont rattachées ;
- D'aider à résoudre les différends qui pourraient survenir entre les experts eux-mêmes,
- D'assurer la défense des intérêts moraux et matériels de ses membres ;
- De recueillir les suggestions et doléances des membres et de les assister en toutes circonstances, devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes et les tribunaux administratifs de son ressort ;
- De contribuer à la formation de ses membres en :
  - ✓ Assurant la formation de ses membres, tant sur le plan juridique, que technique ; elle pourra sous-traiter le programme défini à toute structure organisée pour ce faire et que le Conseil d'Administration aura validée ;
  - ✓ Organisant et/ou en prenant part à toutes conférences, congrès ou manifestations de sociétés savantes, techniques ou juridiques, dont les travaux sont liés à l'expertise et susceptibles d'intéresser les experts ;
  - ✓ Participant à des manifestations, des colloques, ou travaux organisés par des juridictions administratives ;
- De former des postulants, de façon à permettre à la Cour Administrative d'Appel et aux tribunaux administratifs de son ressort, de connaître des candidats à l'inscription, avertis et formés ;
- De donner son avis au Président de la Cour Administrative d'Appel de Nantes en vue de la désignation chaque année de deux membres de la Compagnie pour siéger au sein de la commission chargée de donner son avis sur les inscriptions au tableau des experts auprès des juridictions administratives du ressort de cette Cour ;
- De conserver et de transmettre les traditions d'honneur, d'éthique, de dignité, d'indépendance, de probité et de compétence qui doivent être la règle de conduite des experts de justice ;
- D'étudier toutes les questions pouvant se rattacher à l'exercice de leurs fonctions.

TITRE II - MEMBRES DE LA COMPAGNIE

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ADMISSION A LA COMPAGNIE

Pour être admis comme membre de la Compagnie, il faut :

- Figurer sur le tableau des experts de la Cour Administrative d'Appel de Nantes.
- Adresser une demande écrite et motivée d'admission au Président de la Compagnie.
- S'engager à souscrire le 1er janvier de chaque année de son adhésion à un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité d'expert de justice pour l'année en cours ou à défaut souscrire à l'éventuel contrat groupe proposé par la Compagnie dès son admission.
- S'engager sur l'honneur et par écrit à respecter les règles de déontologie du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice et de la Compagnie.
- Être admis par l'assemblée générale ordinaire de la Compagnie.
- Régler le montant des droits d'entrée et la cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration étudie et valide les admissions à la Compagnie.

La qualité de membre de la Compagnie ne fait pas obstacle à l'adhésion de l'intéressé à une autre Compagnie d'experts.

Les membres de la Compagnie, personnes physiques, s'interdisent au cours de leurs missions toutes discussions ou manifestations d'ordre politique ou confessionnel, conformément à l'obligation déontologique d'impartialité à laquelle ils sont soumis.

ARTICLE 5 - CATEGORIES DE MEMBRES

Il existe 4 catégories de membres :

> Membre actif probatoire
> Membre actif quinquennal
> Membre honoraire
> Membre d'honneur

Art 5-1 - MEMBRE ACTIF PROBATOIRE

Membre inscrit pour une durée probatoire de trois ans sur le tableau de la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

Art 5-2 - MEMBRE ACTIF QUINQUENNAL

Membre inscrit pour une durée quinquennale sur le tableau de la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

Art 5-3 - MEMBRE HONORAIRE

Les membres justifiant avoir exercé une activité d'expert près les juridictions administratives au moins égale à dix années, et ayant déclaré par une attestation sur l'honneur, avoir cessé leur activité expertale, peuvent demander au Conseil d'Administration de bénéficier du titre de membre « honoraire ».
Le Conseil d'Administration reste souverain dans sa décision d'accorder cette distinction qui permet aux membres honoraires de participer à toutes les manifestations organisées par la Compagnie aux mêmes conditions que les membres actifs.
Les membres honoraires sont soumis au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

Art 5-4 - MEMBRE D'HONNEUR

Sur proposition exclusive d'un membre du Conseil d'Administration, un membre actif, qui a été inscrit à la Compagnie durant 10 ans minimum peut se voir décerner le titre de « membre d'honneur » par le Conseil d'Administration.
Si le membre d'honneur exerce son activité expertale, il est soumis à la même cotisation que les membres actifs et, de fait, bénéficie des mêmes droits et devoirs que les membres actifs.
Si le membre d'honneur remet au Conseil d'Administration une attestation sur l'honneur indiquant qu'il a cessé toutes activités expertales dans le cadre des juridictions administratives, il est dispensé de cotisation, mais peut participer à toutes les manifestations que la Compagnie organise aux mêmes conditions que les membres actifs, sauf à ce qu'il en soit décidé autrement par le Conseil d'Administration.
Peuvent également être admis comme membre d'honneur : les anciens membres admis à l'honorariat par la Cour Administrative d'Appel de Nantes ainsi que les anciens membres ayant rendu des services éminents à la Compagnie sans y avoir été inscrits pendant 10 ans.
Les membres d'honneur participent aux délibérations et aux votes de l'assemblée générale.

Art 5-6 - OBLIGATIONS DES MEMBRES PROBATOIRES ET QUINQUENNAUX

Le Membre probatoire ou quinquennal s'engage chaque année :

- A régler le montant de sa cotisation annuelle tel que défini par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) dans le délai prévu ;
- A observer l'obligation de respecter : les statuts, les règles déontologie du Conseil National des Compagnies et toutes les dispositions législatives et réglementaires ayant trait à l'expert et à l'expertise judiciaire.

Les membres de la Compagnie, qui ne figurent plus sur le tableau des experts de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, seront radiés d'office de la Compagnie, cette radiation prenant effet à la date de l'assemblée générale la plus proche. Ils pourront obtenir leur réintégration à la Compagnie sans formalité, ni droit d'entrée, après avis du Conseil d'Administration, lorsqu'ils figureront à nouveau sur le tableau de la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

ARTICLE 6 - DEMISSION-EXCLUSION-DECES

Perdent la qualité de membre de la Compagnie :

- Le membre qui décède ;
  - ✓ En cas de décès d'un membre, ses héritiers sont dégagés de tout engagement à l'endroit de la Compagnie et ne peuvent demander le remboursement de la part de la cotisation correspondant à la période restant à courir, de la date du décès à la fin de l'année en cours.
- Le membre qui ne remplit plus les conditions, ou les engagements définis par l'art 5 des statuts ;
- Le membre qui aura notifié sa démission au Président de la Compagnie ;
- Le membre retiré (article R. 221-17 du CJA) ou radié (article R 221-18 du CJA) du tableau des experts de la Cour Administrative d'Appel de Nantes ;
- Le membre qui aura été radié de la Compagnie par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - ORGANES DE FONCTIONNEMENT

La Compagnie est administrée par un Conseil d'Administration et son Bureau.

Art 7-1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 15 membres (au prorata du pourcentage du nombre d'experts près la Compagnie, par rapport à chaque Tribunal Administratif, dans la mesure du possible de spécialités ou professions différentes), sans compter le ou les anciens Présidents :

- le Bureau qui est composé :
  - ✓ du Président (du ressort d'un des 3 Tribunaux Administratifs),
  - ✓ du Trésorier,
  - ✓ du Secrétaire Général,
  - ✓ de 2 vice-présidents (du ressort de chacun des 2 autres Tribunaux Administratifs),
- les membres (au prorata du pourcentage du nombre d'experts près la Compagnie, par rapport à chaque Tribunal Administratif en tenant compte du Trésorier et du Secrétaire Général, dans la mesure du possible de spécialités ou professions différentes),
- l' (es) ancien(s) Président (s).

Chaque membre présent a une voix délibérative, à l'exception du (ou des ancien) (s) Président (s) qui a (ont) une voix consultative. Il peut y avoir procuration à raison de 3 maximum par personne.
Les votes se déroulent à la majorité simple des présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président l'emporte.
Tous les administrateurs sont élus pour 3 années.
Le mandat de Président n'est renouvelable que 2 fois, au maximum. Il reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.
Les anciens Présidents sont membres de droit du conseil sans voix délibérative.
En cas de vacance du poste de Président et pour la durée du mandat restant à courir, le Conseil d'Administration élit un nouveau Président parmi les membres siégeant au Conseil d'Administration.
Il est tenu un registre des procès-verbaux de séances.

Art 7-2 : LE BUREAU

Le Bureau est formé par des membres actifs constitués par le Président de la Compagnie (du ressort d'un des 3 Tribunaux Administratifs), le Secrétaire Général et le Trésorier, ainsi que par les 2 vice-présidents (du ressort de chacun des 2 autres Tribunaux Administratifs) étant entendu qu'à ce jour, 3 tribunaux administratifs constituent le ressort de la Cour Administrative d'Appel de Nantes.
Les membres du Bureau sont élus pour 3 années.
Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.
Il est renouvelé à chaque renouvellement de présidence, mais le Président peut, en cas de nécessité, demander au Conseil d'Administration d'en modifier la composition en cours de mandat.
Le Trésorier est de préférence expert-comptable et/ou commissaire aux comptes.

Art 7-3 : FINANCEMENT DES ORGANES DE FONCTIONNEMENT

Toutes les fonctions exercées dans les organes de fonctionnement de la Compagnie sont bénévoles.
Seuls les frais engagés peuvent être pris en charge s'ils ont été budgétés par le Trésorier après validation par le Conseil d'Administration.

Art 7-4 : LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE ET DES RECOURS

Les membres de la Compagnie sont soumis aux règles de déontologie publiées par le CNCEJ.
Le Président de la Compagnie peut être saisi d'une plainte dirigée par un membre de la Compagnie contre un autre membre.
Le Conseil d'Administration fait respecter les règles déontologiques entre les membres de la Compagnie avec application des sanctions suivantes :

- Avertissement simple.
- La radiation temporaire.
- La radiation définitive.

Les poursuites déontologiques s'exercent à l'initiative du Président. Si le Président n'en prend pas l'initiative, elles ne pourront

être introduites que sur réclamation écrite, visant des faits articulés avec précision.
Les sanctions déontologiques, qui feront l'objet d'une décision motivée, ne peuvent être prononcées qu'après les explications écrites ou orales du membre de la Compagnie faisant l'objet de la réclamation. Elles ne deviendront effectives qu'après l'assemblée générale ordinaire qui suit la décision.
Aucune sanction ne peut être prononcée sans l'avis de la commission de déontologie et de recours.
Si besoin, cette commission de déontologie et de recours sera composée de 5 membres :

- ✓ le Président de la Compagnie en exercice, qui préside ce conseil,
- ✓ le Secrétaire Général qui rapporte,
- ✓ un vice-Président élu par les 3 autres,
- ✓ un représentant du groupe professionnel du membre concerné ;
- ✓ l'ancien Président,

La décision de la commission de déontologie et de recours est réputée en premier et dernier ressort.

ARTICLE 8 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le Conseil d'Administration et son Bureau se réunissent sur convocation du Président ou en cas d'empêchement, d'un vice-Président, ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration, aussi souvent que l'intérêt de la Compagnie l'exige et au minimum trois fois par an, en un lieu défini par la convocation.
Celui qui aura convoqué régulièrement, ou le membre du Conseil d'Administration, ou du Bureau, qui aura reçu délégation, dirige les travaux du Bureau et/ou du Conseil d'Administration.
Dans l'hypothèse où le Président serait indisponible pour raison grave, le Président sortant ou, à défaut, un des Vice-Présidents par ordre d'ancienneté dans cette fonction ou d'âge, assurera l'intérim de la présidence et organisera dans un délai maximum de 3 mois, le Conseil d'Administration qui élira le nouveau Président.
L'Ordre Du Jour (ODJ) est arrêté par le Président, à défaut, par un des administrateurs qui effectue la convocation.
Au moins la moitié des membres qui composent le Conseil d'Administration doivent être présents, pour que les délibérations soient validées. Un membre absent peut adresser une procuration.
Toutes les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
En cas d'absence injustifiée, le Conseil d'Administration pourra exclure de son poste d'administrateur un membre absent à trois réunions de Conseil d'Administration consécutives. La majorité simple est requise pour ce vote.
En outre, le conseil ou son Bureau a la faculté d'inviter à ses réunions, pour consultation et avis, toute personne dont il jugera la présence utile.

ARTICLE 9 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit les membres du Bureau (cf. article 7.2 des présents statuts).
Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Compagnie et faire, ou autoriser, tous actes et opérations permis à la Compagnie et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.
Il propose à l'assemblée générale ordinaire le montant de la cotisation annuelle et celui du droit d'entrée.
Il informe l'assemblée générale ordinaire du montant de la quote-part par membre, incluse dans la cotisation, qui sera reversée au Conseil National des Compagnies d'Experts de justice dont la Compagnie est membre.
Il confère la qualité de membre honoraire et/ou d'honneur.
Il nomme et révoque tous employés, fixe leur rémunération, prend à bail les locaux nécessaires aux besoins de la Compagnie, fait effectuer toutes réparations, achète et vend tous titres et valeurs, tous biens meubles et objets mobiliers.
Il peut faire emploi des fonds de la Compagnie, représenter la Compagnie en justice, tant en qualité de demandeur, qu'en celle de défendeur, et statue en premier et dernier ressort, sur l'admission, ou l'exclusion, des membres de la Compagnie.
Pour les mesures de discipline il est assisté d'une commission de déontologie et de recours (cf. article 7.4 des présents statuts).
Il approuve, rejette, ou suspend, les budgets et commissions. Il approuve, rejette, ou suspend les plans d'actions. Il crée et dissout les commissions.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau est l'organe qui entoure le Président dans la gestion courante. Le Bureau se réunit à la demande du Président chaque fois que nécessaire. Le Bureau examine toutes les questions qui lui sont soumises. Il arrête la liste des candidats au renouvellement du Conseil d'Administration. Les membres du Bureau exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés sur états certifiés et selon les conventions convenues par le Conseil d'Administration.
Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- ➢ Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de la Compagnie qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses votées en A.G. ou en C.A. Seul le Président, ou le Trésorier peuvent les acquitter.
  - ✓ Le Président convoque et préside les assemblées générales. Il représente la Compagnie dans tous les actes de la vie civile et investi de tous pouvoirs à cet effet.
  - ✓ Le Président représente la Compagnie devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes, les Tribunaux Administratifs de son ressort, le CNCEJ ou tout organisme pour lequel le Conseil d'Administration en donnera mandat au Président. Ce dernier peut se faire représenter par un membre du Bureau ou du Conseil d'Administration.
- ➢ Les Vice-présidents assistent le Président dans la réalisation des objectifs de la Compagnie, représentent la Compagnie autant que de besoin, sur délégation du Président.

- Le Secrétaire Général est chargé de la préparation des convocations aux diverses élections du Conseil d'Administration, des commissions et de la rédaction des procès-verbaux du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
  - ✓ Le Secrétaire Général, est chargé de la tenue du registre des délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales ordinaires et/ou extraordinaires. Il gère la correspondance en général et conserve les archives.
- Le Trésorier tient la comptabilité et assure la gestion de la comptabilité de la Compagnie.
  - ✓ Le Trésorier assure la gestion financière courante sous le contrôle du Président. Il prépare le budget.
  - ✓ Le Trésorier appelle la cotisation annuelle, perçoit toutes les cotisations et en donne quittance. Il est chargé de la collecte et des éventuelles relances. Il acquitte les dépenses prévues par le conseil d'administration et ordonnancées par le Président.
  - ✓ Le Trésorier procède avec l'autorisation du Bureau, aux retraits, aux transferts ou à l'aliénation de toutes rentes et valeurs. Toute anomalie ou difficulté est rapportée au Conseil d'Administration et au Bureau du Conseil d'Administration auquel il rend compte.
  - ✓ À la clôture de chaque exercice, le Trésorier présente, à l'assemblée générale annuelle ou assemblée générale ordinaire, qui statue sur la gestion, les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

ARTICLE 11 - COMPTES BANCAIRES ET DELEGATIONS DE SIGNATURES

La Compagnie fera appel à un unique et seul établissement bancaire.
Le Président de la Compagnie et le Trésorier sont détenteurs des codes d'accès aux comptes.
Aucun utilisateur n'est autorisé à les modifier sans l'accord de l'autre.
Lors du changement de Président et/ou de Trésorier, il appartient à la nouvelle équipe de se rapprocher de l'établissement bancaire pour se faire communiquer les nouveaux codes.

TITRE III ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois l'an sur convocation du Président, à défaut, du Secrétaire Général, à défaut d'un membre du Conseil d'Administration désigné par la majorité de ce dernier, et dans les 6 mois qui suivent l'arrêté des comptes.
La convocation est diffusée au moins 15 jours ouvrables avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être transmise par voie électronique.
L'Ordre Du Jour est arrêté par le Conseil d'Administration, sur proposition de celui qui convoque.
Un membre peut demander l'inscription, à la rubrique « questions diverses », d'une question qu'il souhaite voir traiter. Sa demande doit parvenir au Secrétaire Général, 10 jours ouvrables minimum avant l'Assemblée Générale Ordinaire, à charge du demandeur d'en rapporter la preuve. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions portées à l'Ordre Du Jour.
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par un membre présent ayant reçu un pouvoir à cet effet ou votants en ligne, à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des présents sous l'exception de l'article 16.
Deux modes d'expression du vote sont autorisés :

- Le vote direct par le membre présent
- Le vote en ligne.

Les pouvoirs sont acceptés dans la limite de 5 par membre.
Le Secrétaire Général établit une feuille de présence qui sera émargée par les présents et complétée par les votes en ligne. Cette feuille est certifiée par le Président et un membre du Bureau.
Le Président ou le Secrétaire Général, présente le rapport moral sur l'activité du Conseil d'Administration et de son Bureau, le Trésorier, sur la situation financière de la Compagnie.
Le Conseil d'Administration nomme un commissaire vérificateur des comptes, parmi les membres de la Compagnie, dans la mesure du possible hors les membres du Conseil d'Administration, et le charge de faire rapport sur la tenue de ceux-ci.
L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes du dernier exercice clos arrêté annuellement le 31 décembre, vote le montant des cotisations et le budget prévisionnel de l'exercice à venir, procède aux admissions sur proposition du Conseil d'Administration et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
L'Assemblée Générale Ordinaire vote le droit d'entrée et la cotisation de l'année suivante, tant pour les « actifs », que pour les « honoraires ».
L'Assemblée Générale Ordinaire confère au Conseil d'Administration, ou à certains membres du Bureau, toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de la Compagnie et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants, notamment toute opération à caractère patrimonial.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie sur demande du Président, ou d'un représentant du Conseil d'Administration dûment mandaté par la moitié au moins du Conseil d'Administration, ou à la demande du tiers des membres de la Compagnie, à jour de leur cotisation.
L'ordre du jour, fixé par celui qui convoque, est diffusé au moins 10 jours ouvrables avant l'Assemblée Générale Extraordinaire et aucune « question diverse » n'est autorisée.

Cette convocation peut être transmise par voie électronique.
Le quorum est fixé à 25% des membres de la Compagnie, présents ou représentés par un membre présent ayant reçu un pouvoir à cet effet ou votants en ligne, à jour de leur cotisation. En cas de seconde convocation, un délai de 10 jours ouvrables doit être respecté et aucun quorum n'est exigé.
La convocation peut être transmise par voie électronique.
Deux modes d'expression du vote sont autorisés :

- Le vote direct par le membre présent, en tenant compte des pouvoirs qui lui ont été confiés le cas échéant ;
- Le vote en ligne.

Les pouvoirs sont acceptés dans la limite de 5 par membre.
Le Secrétaire Général, établit une feuille de présence qui sera émargée par les présents et complétée par les votes en ligne. Cette feuille est co-signée par le Président et un membre du Bureau, à défaut un administrateur.
Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres, présents, ou votants en ligne, et à jour de leur cotisation.
Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts de l'association, dans les conditions précisées à l'article 15.
Toute nouvelle version des statuts s'impose aux membres de la Compagnie à la date fixée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 14 - LES PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre, signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération et seront envoyés ou mis à disposition des membres par tout moyen.
Les procès- verbaux de délibération du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre et signés par le Secrétaire Général et le Président. Ils pourront être consultés partout membre de la Compagnie, sur demande écrite au Président

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS

Il pourra être effectué des modifications aux présents statuts.
Dans ce cas, l'assemblée générale réunie extraordinairement sur convocation adressée au moins un mois à l'avance et mentionnant la modification proposée, devra comprendre au moins la moitié des membres de la Compagnie, présents ou dûment représentés, et les modifications adoptées entreront en vigueur immédiatement. Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint lors d'une première assemblée, une seconde assemblée pourra être convoquée avec le même ordre du jour sur convocation adressée au moins 15 jours à l'avance et en indiquant la date de la précédent et le résultat. Cette seconde assemblée qui se tiendra dans les trois mois suivant la première assemblée, délibère valablement à la majorité des membres présents, quel que soit le nombre.

ARTICLE 16 - LES ELECTIONS

La Compagnie est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres au maximum comme il est dit à l'article 7-1, élus par l'assemblée générale ordinaire (au prorata du pourcentage du nombre d'experts près la Compagnie, par rapport à chaque Tribunal Administratif, dans la mesure du possible de spécialités ou professions différentes).
Dans la mesure du possible, tous les membres du Conseil d'Administration doivent avoir terminés leur période probatoire d'inscription sur la liste des experts de la Cour Administrative d'Appel de Nantes.
Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers. La durée des fonctions des membres est de trois années ; elles prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Cette durée est renouvelable.
Le Conseil d'Administration élit les membres du Bureau en respectant l'article 7-1.
Ne peuvent participer au vote que les membres à jour de leur cotisation.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être adressées contre récépissé au secrétariat de la Compagnie un mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Le Conseil d'Administration arrête la liste des candidatures au regard des conditions statutaires d'éligibilité liées, à la durée d'inscription sur la liste, à la domiciliation géographique et à la spécialité ou profession.

TITRE IV LES RESSOURCES de la COMPAGNIE

ARTICLE 17 - RESSOURCES

Les ressources de la Compagnie se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres et des droits d'entrée,
- des excédents résultant de l'organisation de manifestations, de diffusion de documentation dans le cadre des missions de la Compagnie,
- des subventions, dons et legs qui peuvent lui être accordés,
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

ARTICLE 18 - FONDS DE RÉSERVE

Il est constitué un fonds de réserve qui comprend le cumul des excédents des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Ce fonds de réserve est employé par le Conseil d'Administration au mieux des intérêts de la Compagnie.

TITRE V DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La Compagnie pourra, après consultation du Président de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, être dissoute sur la proposition du Conseil d'Administration par une assemblée générale extraordinaire.
Mais dans ce cas, la majorité devra comporter les deux tiers au moins des membres alors inscrits à la Compagnie, présents ou dûment représentés.
En cas de dissolution, quelle qu'en soit la cause, l'assemblée extraordinaire déterminera le mode de dévolution des biens de la Compagnie et désignera un liquidateur choisi parmi ses membres, pour procéder à cette dévolution, au prorata des cotisations qu'ils auront versées, mais en aucun cas, il ne pourra être attribué à un membre, en dehors de la reprise des cotisations, une part quelconque des biens de la Compagnie.
S'il existe un reliquat après cette répartition, il sera effectué par le liquidateur, et sur décision de l'assemblée, à une œuvre charitable ou philanthropique.

TITRE VI DEPOTS, FORMALITES

ARTICLE 20 - DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.
Tout site web faisant référence à la Compagnie, doit obtenir l'autorisation écrite du Bureau du Conseil d'Administration sur proposition de la commission informatique.
Toute utilisation du Logo de la Compagnie doit être validée par le Conseil d'Administration.
Tout membre de la Compagnie accepte par écrit que ses données personnelles soient inscrites sur le site de la Compagnie, ouvert au public et sur l'éventuel annuaire papier édité et diffusé.
A ce titre, la Compagnie doit effectuer si nécessaire les formalités règlementaires près la CNIL.

Statuts validés en assemblée générale constitutive du 15 février 2021

Le Président **Le Secrétaire Général**

Membres présents du Conseil d'Administration

Pierre DOS

Jean-Paul DUBOIS

Philippe GOUNAUD

Jean-Claude LE LAY

Henri LE ROUGE DE RUSUNAN

Gérard MANDINE

Jean-Loïc MOULLEC

Jean-Dominique PUYT